



LES PRINCIPES PÉNINSULE

RELATIFS AUX DÉPLACEMENTS
INTERNES LIÉS AU CLIMAT

18 août 2013



LES PRINCIPES PÉNINSULE

RELATIFS AUX DÉPLACEMENTS
INTERNES LIÉS AU CLIMAT

18 août 2013

KIRIBATI

Image: Jocelyn Carlin

Location: Bonriki, Kiribati



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	6
INTRODUCTION	10
Principe 1: Portée et buts	10
Principe 2: Définitions	10
Principe 3: Non-discrimination, droits et libertés	11
Principe 4: Interprétation	11
I. OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
Principe 5: Prévenir et éviter	12
Principe 6: Disposition pour assister à l'adaptation, à la protection et autres mesures	12
Principe 7: Mesures nationales de mise en oeuvre	12
Principe 8: Coopération et assistance internationale	13
II. PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU DÉPLACEMENT LIÉ AU CLIMAT	
Principe 9: Gestion du risque lié au déplacement lié au climat	16
Principe 10: Participation et consentement	17
Principe 11: Identification des terres, habitabilité et utilisation	18
Principe 12: Pertes et dommages	21
Principe 13: Cadres institutionnels pour soutenir et faciliter l'assurance et la protection	21
III. DÉPLACEMENT	
Principe 14: Assistance de l'état pour les personnes déplacées en raison du climat, n'ayant pas été réinstallées	22
Principe 15: Logement et moyens de subsistance	23
Principe 16: Recours et indemnisation	23
IV. APRÈS-LE DÉPLACEMENT ET RETOUR	
Principe 17: Cadre pour le retour	24
V. MISE EN OEUVRE	
Principe 18: Mise en oeuvre et diffusion	24

PRÉAMBULE

Soucieux du fait que les événements et les processus provoqués ou aggravés par les changements climatiques contribuent et continueront à contribuer aux déplacements de populations, entraînant l'érosion des droits des personnes touchées, notamment des groupes vulnérables et marginalisés, la perte des biens, des logements, des terres, des propriétés et des moyens de subsistance, ainsi que la perte, en outre, de l'identité culturelle, coutumière et/ou spirituelle;

Guidés par la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et Programme d'action de Vienne;

Observant le fait que ces Principes Péninsule sont fondés sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les mettent en contexte en ce qui concerne le déplacement interne lié au climat;

Comprenant que, lorsqu'une activité représente une menace pour la santé et la vie humaine ou pour l'environnement, des mesures de précaution devraient être prises;

Sachant que la plupart des personnes déplacées en raison du climat ne sont pas responsables des processus qui provoquent les changements climatiques;

Constatant que, alors que le déplacement lié au climat peut impliquer aussi bien des déplacements internes que des déplacements transfrontaliers, la plupart de ces déplacements se produiront probablement à l'intérieur des frontières des Etats;

Réaffirmant le droit des personnes déplacées en raison du climat de rester le plus longtemps possible dans leurs foyers et de préserver des liens à la terre sur laquelle elles vivent et la nécessité que les Etats donnent priorité à des mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées et d'autres mesures préventives afin de mettre en œuvre ce droit;

Réaffirmant en outre le droit des personnes qui peuvent être déplacées à le faire en toute sécurité et à être réinstallées à l'intérieur de leurs frontières nationales au fil du temps;

Reconnaissant le fait que la réinstallation volontaire et involontaire conduit souvent à la violation des droits de l'homme, à la pauvreté, à la fragmentation sociale et à d'autres conséquences négatives, ainsi qu'en reconnaissant le besoin impératif d'éviter de tels résultats;

Constatant en outre que, si les déplacements liés au climat ne sont pas planifiés et gérés de manière appropriée, ils peuvent provoquer des tensions et de l'instabilité à l'intérieur des Etats;

Reconnaissant que les Etats ont la responsabilité principale à l'égard de leurs citoyens et des autres personnes qui vivent sur leur territoire, mais reconnaissant que, pour plusieurs Etats, aborder le problème et répondre aux déplacements liés au climat pose des difficultés financières, logistiques, politiques, de ressources et autres difficultés;

Convaincus que, puisque les changements climatiques représentent un problème global, les Etats devraient, à la demande des Etats touchés, offrir un appui adéquat et approprié pour des mesures d'atténuation, d'adaptation, de réinstallation et de protection et offrir de l'assistance aux personnes déplacées en raison du climat;

Conscients du fait que la communauté internationale a des intérêts humanitaires, sociaux, culturels, financiers et sécuritaires à aborder le problème des déplacements liés au climat d'une manière prompte, coordonnée et orientée;

Conscients en outre du fait qu'il n'y a pas eu une réponse coordonnée significative des Etats pour traiter les déplacements liés au climat de nature temporaire ou permanente;

Reconnaissant le fait que la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto ne traitent et n'abordent pas le problème des déplacements liés au climat, ainsi que le fait que les conférences et les réunions des parties concernant ces instruments n'ont pas traité de manière substantielle la question des déplacements pour des raisons climatiques que dans des termes plus généraux;

Constatant, cependant, que le paragraphe 14, lettre (f), de la 16e séance de la CCNUCC de la Convention des parties (COP16), du Cadre d'Adaptation de Cancún fait référence à une action engagée pour l'adaptation, y compris des [m]esures pour favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques...;

Constatant en outre que la COP18 de la CCNUCC à Doha a décidé de mettre en place, lors de la COP19 de la CCNUCC, des arrangements institutionnels pour aborder les pertes et les dommages associés aux effets des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, comme faisant partie du Cadre d'Adaptation de Cancún;

Reconnaissant le travail fait par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales pour aborder les déplacements liés au climat et les facteurs connexes;

Conscients de la nécessité d'un cadre normatif applicable au niveau global pour assurer une approche cohérente et de principe afin de fournir, en collaboration, de l'assistance préemptive aux personnes qui pourraient être déplacées en raison du climat, ainsi qu'une assistance efficace pour le dédommagement des personnes ayant été déplacées de cette manière et une protection juridique pour les deux catégories;

Reconnaissant les Directives opérationnelles du Comité permanent inter-agences (CPIA) sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, du Cadre d'action de Hyogo, des Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des



FILLING SAND BAGS

*Image: Jocelyn Carlin
Location: Bonriki, Kiribati*



biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et d'autres normes pertinentes, l'incorporation d'un certain nombre de ces principes dans les Principes Péninsule et leur application aux personnes déplacées en raison du climat;

Reconnaissant, par ailleurs, les initiatives régionales qui abordent les déplacements internes, telle que la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique;

Constatant le travail de l'Initiative Nansen sur les déplacements transfrontaliers induits par une catastrophe;

Constatant que les présents Principes Péninsule, qui traitent du déplacement interne lié au climat, complètent nécessairement d'autres efforts destinés à aborder les déplacements transfrontaliers; et

Reconnaissant les décisions judiciaires et la doctrine de juristes éminents et d'experts comme une source de droit international, et reconnaissant leur importance et contribution pour formuler les Principes Péninsule actuels;

Ces Principes Péninsule prévoient ce qui suit:

INTRODUCTION

PRINCIPE 1: PORTÉE ET BUTS

Ces Principes Péninsule:

- a. offrent un vaste cadre normatif, basé sur les principes de droit international, les obligations dans le domaine des droits de l'homme et les bonnes pratiques, dans lequel les droits des personnes déplacées en raison du climat peuvent être abordés; ils traitent du déplacement de personnes en raison du climat à l'intérieur de leur propre pays et non pas du déplacement transfrontalier lié au climat; et
- b. établissent des principes de protection et d'assistance, en conformité avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui doivent être appliqués aux personnes déplacées en raison du climat.

PRINCIPE 2: DÉFINITIONS

Aux fins des présents Principes Péninsule:

- a. Changements climatiques signifient la modification de la composition de l'atmosphère mondiale, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables (tels que définis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
- b. Déplacement lié climat signifie le déplacement de personnes au sein de leur propre pays en raison des effets du changement climatique, y compris des événements et processus environnementaux soudains et à déclenchement lent, qui apparaissent seuls ou en combinaison avec d'autres facteurs.
- c. Personnes déplacées en raison du climat signifient des individus, des ménages ou des communautés qui se confrontent aux ou subissent des déplacements liés au climat.
- d. Réinstallation signifie le déplacement volontaire, planifié et coordonné de personnes en raison du climat à l'intérieur de leur propre pays dans des lieux appropriés, loin des zones exposées au risque, où elles peuvent jouir de tous les droits, y compris des droits à un logement, à la terre et à la propriété, et à un niveau de vie suffisant ainsi que tout droits des moyens de subsistance et droits connexes.

PRINCIPE 3: NON-DISCRIMINATION, DROITS ET LIBERTÉS

- a. Les Etats ne doivent pas discriminer les personnes déplacées en raison du climat sur la base de leur déplacement potentiel ou réel, et devraient prendre des mesures pour abroger les lois injustes ou arbitraires et les lois discriminatoires contre les personnes déplacées en raison du climat ou qui ont un effet discriminatoire sur elles. Les personnes déplacées en raison du climat jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays, notamment les droits à un logement, à la terre et à la propriété.
- b. Les Etats doivent s'assurer que les personnes déplacées en raison du climat peuvent se prévaloir de leur droits et sont soutenues dans la revendication et l'exercice de ces droits, et qu'elles disposent de recours efficaces et un accès, sans restriction, au système de justice.

PRINCIPE 4: INTERPRÉTATION

- a. Ces Principes Péninsule ne seront pas interprétés comme limitant, modifiant ou portant atteinte aux droits reconnus par le droit international, y compris les droits de l'homme, le droit humanitaire et les standards correspondants ou les droits conformes aux lois et standards reconnus en vertu du droit interne.
- b. Les Etats devraient adopter une interprétation large de ces Principes Péninsule, et être guidés par leur portée humanitaire, et démontrer de l'équité, du caractère raisonnable, de la générosité et flexibilité dans leur interprétation.

I. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

PRINCIPE 5: PRÉVENIR ET ÉVITER

Les Etats devraient, en toutes circonstances, observer pleinement les obligations qui leur incombent conformément au droit international, de sorte à prévenir et éviter les conditions qui pourraient conduire à des déplacements liés au climat.

PRINCIPE 6: DISPOSITION POUR ASSISTER À L'ADAPTATION, À LA PROTECTION ET AUTRES MESURES

- a. Les Etats devraient offrir une assistance à l'adaptation, à la protection et d'autres mesures pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés puissent rester sur leurs terres ou lieu de résidence habituel le plus longtemps possible d'une manière pleinement compatible avec leurs droits.
 - b. Les Etats devraient, notamment, assurer une protection contre le déplacement lié au climat et faire preuve de sensibilité par rapport à ces individus, ménages et communautés sur leur territoire, qui sont particulièrement dépendants et/ou attachés à leurs terres, y compris les peuples autochtones et celles qui reposent sur les règles coutumières concernant l'utilisation et l'allocation des terres.
-

PRINCIPE 7: MESURES NATIONALES DE MISE EN OEUVRE

- a. Les Etats devraient inclure des dispositions de prévention, d'assistance et de protection au déplacement lié au climat dans leurs droits et politiques internes, établissant comme priorité la prévention des déplacements, conformément aux présents Principes Péninsule.
- b. Institutions et mécanismes – Tous les niveaux de gouvernement (local, régional et national) doivent mettre en œuvre ces Principes Péninsule et donner effet à leurs dispositions, par des allocations budgétaires spécifiques et autres ressources afin de faciliter la mise en œuvre.
- c. Les Etats devraient assurer que des solutions durables au déplacement lié au climat soient abordées de manière appropriée par la législation et autres mesures administratives.

- d. Les Etats devraient assurer le droit de tous les individus, ménages et communautés à une participation appropriée, en temps utile et efficace pendant toutes les étapes de l'élaboration de politiques et de la mise en œuvre de ces Principes Péninsule, en veillant, notamment, à la participation des peuples autochtones, des femmes, des personnes âgées, des minorités, des personnes handicapées, des enfants, ceux qui vivent dans la pauvreté, et des groupes et personnes marginalisés.
- e. Toute la législation pertinente doit être en conformité avec les droits de l'homme et, notamment, elle doit protéger de manière explicite les droits des peuples autochtones, des femmes, des personnes âgées, des minorités, des personnes handicapées, des enfants, ceux qui vivent dans la pauvreté et des groupes et personnes marginalisés.

PRINCIPE 8: COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

- a. Le déplacement lié au climat est une question de responsabilité au niveau mondial et les Etats doivent coopérer afin de fournir une assistance à l'adaptation (au maximum de leurs ressources disponibles) et une protection pour les personnes déplacées pour des raisons climatiques.
- b. Dans l'accomplissement de leurs obligations de prévenir et de répondre au déplacement lié au climat sur leur territoire, les États ont le droit de faire appel à la coopération et l'assistance d'autres États et agences internationales pertinentes.
- c. Les Etats et les agences internationales pertinentes, séparément ou ensemble, devraient assurer une telle coopération et assistance aux Etats qui la demandent, notamment quand l'Etat demandeur n'est pas en mesure de prévenir et répondre au déplacement lié au climat de manière appropriée.
- d. Les Etats qui sont, par ailleurs, dans l'impossibilité de prévenir et de répondre de manière adéquate au déplacement lié au climat devraient accepter l'assistance et l'appui/le soutien des autres Etats et agences internationales pertinentes, offerts de manière individuelle ou collective.



CLIMATE DISPLACEMENT
GROUND ZERO:
HAN ISLAND

Image: Kadir van Lohuizen / NOOR
Location: Carteret Islands, Papua New Guinea



II. PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU DÉPLACEMENT LIÉ AU CLIMAT

PRINCIPE 9: GESTION DU RISQUE LIÉ AU DÉPLACEMENT LIÉ AU CLIMAT

En ce qui concerne la gestion, le suivi et la modélisation du risque lié au déplacement lié au climat, en utilisant une approche fondée sur les droits, les Etats devraient:

- a. identifier, concevoir et mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques, y compris la réduction des risques, le transfert des risques et des mécanismes de partage des risques en ce qui concerne le déplacement lié au climat;
- b. surveiller de manière systématique et faire le suivi et la collecte de données ventilées au niveau des ménages, aux niveaux local, régional et national, concernant le déplacement actuel et anticipé lié au climat;
- c. améliorer le partage, l'accès et l'utilisation de ces données au niveau des ménages, aux niveaux local, régional et national, compte tenu le besoin de protéger les données et l'utilisation prédéterminée des données et de faciliter l'évaluation et la gestion du déplacement lié au climat;
- d. modeler des scénarios de déplacement lié au climat (comprenant des échéanciers et des implications financières), des lieux menacés par les changements climatiques, ainsi que des possibles lieux de réinstallation pour les personnes déplacées en raison du climat;
- e. intégrer les droits, les procédures et les mécanismes de réinstallation, tels que définis par ces Principes Péninsule, dans les lois et politiques nationales; et
- f. développer des cadres, des procédures et des mécanismes institutionnels avec la participation des individus, des ménages et des communautés, qui:
 - (i) identifient des indicateurs qui classifient, de la manière la plus précise possible, où, à quel moment dans le temps et pour qui la réinstallation, comme moyen d'offrir des solutions durables aux personnes touchées sera nécessaire ;
 - (ii) demandent et facilitent l'assistance technique et le financement gouvernementaux ; et
 - (iii) décrire les mesures que les individus, les ménages et les communautés peuvent prendre avant le déplacement lié au climat, afin de bénéficier de cette assistance technique et de cet appui/soutien financier.

PRINCIPE 10: PARTICIPATION ET CONSENTEMENT

Afin de permettre la préparation et la planification avec succès du déplacement lié au climat, les Etats devraient:

- a. s'assurer d'accorder une attention prioritaire aux demandes des individus, des ménages et des communautés pour la réinstallation;
- b. s'assurer qu'aucune réinstallation n'aura lieu à moins que les individus, les ménages et les communautés (à la fois les déplacés et les hôtes) y consentent de manière complète et informée;
- c. demander que la réinstallation sans un tel consentement soit faite uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est nécessaire de protéger la santé et la sécurité publique ou lorsque la vie et l'intégrité physique des individus, des ménages et des communautés sont en péril;
- d. adopter des mesures qui favorisent les moyens d'existence, l'acquisition de nouvelles compétences et la prospérité économique aussi bien pour les individus, les ménages et les communautés déplacés que pour ceux qui les accueillent;
- e. s'assurer que:
 - (i) les individus, les ménages et les communautés touchés (à la fois les déplacés et les hôtes) sont pleinement informés et peuvent participer activement aux décisions pertinentes et à la mise en œuvre de ces décisions, y compris la planification et la mise en place des lois, politiques et programmes ayant le but d'assurer le respect et la protection des droits à un logement, à la terre et à la propriété et des droits aux moyens de subsistance;
 - (ii) des services de base, des logements appropriés et accessibles, l'éducation et l'accès aux moyens de subsistance (sans discrimination) soient disponibles aux personnes déplacées en raison du climat dans la communauté hôte à un standard qui assure l'équité entre la communauté hôte et celle réinstallée et soient conformes aux droits fondamentaux de chacune;
 - (iii) des mécanismes, des garanties et des recours appropriés sont mis en place afin de prévenir et résoudre les conflits relatifs aux terres et aux ressources; et
 - (iv) les droits des individus, des ménages et des communautés sont protégés dans toutes les étapes du processus de réinstallation;
 - (v) avant toute réinstallation, un plan-cadre de réinstallation est préparé et aborde des questions critiques, comprenant:
 - (vi) l'acquisition de terrains;
 - (vii) les préférences de la communauté;
 - (viii) les abris provisoires et les logements permanents;

- (ix) la préservation des institutions sociales et culturelles existantes et des lieux des personnes déplacées en raison du climat;
- (x) l'accès aux services publics;
- (xi) l'appui nécessaire pendant la période de transition;
- (xii) la cohésion familiale et communautaire;
- (xiii) les préoccupations de la communauté hôte;
- (xiv) les mécanismes de suivi; et
- (xv) les procédures de règlements des conflits et de recours effectifs.

PRINCIPE 11: IDENTIFICATION DES TERRES, HABITABILITÉ ET UTILISATION

- a. Reconnaisant l'importance de la terre dans la résolution du déplacement lié au climat, les États devraient:
 - (i) identifier, acquérir et réserver suffisamment de terres publiques et autres terres appropriées, habitables et adéquates afin d'offrir des solutions viables et abordables en ce qui concerne l'aménagement des terres lié au déplacement pour des raisons climatiques, y compris par l'intermédiaire d'une Banque Nationale de terres à cause du climat;
 - (ii) développer l'acquisition juste et équitable de terres et des processus d'indemnisation et des programmes adéquats d'allocation de terres, en donnant priorité aux personnes ayant le plus besoin; et
 - (iii) planifier et développer des lieux de réinstallation, y compris de nouveaux établissements humains sur les terres qui ne soient pas menacés par les effets des changements climatiques ou d'autres dangers naturels ou humains, et, par cette planification, prendre en compte la sécurité et l'intégrité environnementale du nouvel établissement(s) et s'assurer que les droits des personnes réinstallées et des communautés qui les accueillent soient respectés.
- b. Afin de déterminer l'habitabilité et la faisabilité de tout lieu de réinstallation et afin de s'assurer que les personnes déplacées en raison du climat qui sont réinstallées et l'autorité ayant la compétence pertinente s'accordent sur l'habitabilité de ces lieux, les États devraient créer et mettre à la disposition du public des critères standard spécifiques et appropriés sur le plan géographique, qui comprennent:
 - (i) l'utilisation actuelle et future des terres;
 - (ii) les restrictions (y compris celles de nature coutumière ou qui ne sont pas codifiées de manière formelle) associées à la terre et son utilisation;

- (iii) l'habitabilité de la terre, y compris les aspects tels l'accessibilité, la disponibilité de l'eau, la vulnérabilité au climat ou à d'autres dangers naturels ou humains, et son utilisation; et
 - (iv) la possibilité de l'utilisation à des fins de subsistance/agricole, avec des mécanismes pour que les personnes déplacées en raison du climat décident où elles souhaitent être réinstallées de manière volontaire.
- c. Les Etats devraient offrir des informations facilement accessibles aux individus, ménages et communautés en ce qui concerne:
- (i) la nature et l'ampleur des changements réels et potentiels en ce qui concerne le caractère habitable de leurs foyers, terres et lieux de résidence habituels, provoqués par les changements climatiques, y compris les preuves sur la base desquelles de telles évaluations sont faites;
 - (ii) la preuve que toutes les alternatives viables pour la réinstallation ont été prises en compte, y compris des mesures d'atténuation et d'adaptation qui pourraient être prises afin de permettre aux personnes de rester dans leurs foyers ou dans leurs lieux de résidence habituels;
 - (iii) les efforts planifiés afin d'aider les personnes déplacées en raison du climat lors de la réinstallation;
 - (iv) la disponibilité d'indemnisation et des options alternatives de réinstallation dans le cas où le lieu de réinstallation offert est inacceptable pour les personnes déplacées en raison du climat; et
 - (v) les droits en vertu du droit international et du droit interne, notamment les droits à un logement, à la terre et à la propriété et les droits aux moyens de subsistance.
- d. Les Etats devraient inclure dans la planification de la réinstallation:
- (i) des mesures de dédommagement à cause de la perte de logement, terre et propriété pour les personnes déplacées en raison du climat;
 - (ii) des garanties concernant le fait que les droits à un logement, à la terre, à la propriété et aux moyens de subsistance seront respectés pour toutes les personnes déplacées en raison du climat, y compris celles ayant des droits informels sur les terres, des droits coutumiers sur la terre, des droits d'occupation ou des droits d'utilisation coutumière et des garanties que ces droits sont en cours; et
 - (iii) des garanties que les droits d'accès aux terres et aux eaux traditionnelles (par exemple pour la chasse, le pâturage, la pêche et à des fins religieuses) sont maintenus ou reproduits de manière similaire.



A MAN GATHERS
TOGETHER REEF FISH
HE HAS CAUGHT AT
LOW TIDE

*Image: Jocelyn Carlin
Location: Bonriki, Kiribati*



PRINCIPE 12: PERTES ET DOMMAGES

Les Etats devraient élaborer des lois et des politiques appropriées pour les pertes souffertes et les dommages encourus dans le contexte du déplacement lié au climat.

PRINCIPE 13: CADRES INSTITUTIONNELS POUR SOUTENIR ET FACILITER L'ASSURANCE ET LA PROTECTION

- a. Les Etats devraient renforcer les capacités et les moyens nationaux afin d'identifier et aborder les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées en raison du climat, en mettant en place des cadres institutionnels efficaces et en incluant le déplacement pour des raisons climatiques dans les Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation, selon le cas.
- b. Les Etats devraient prendre toutes les mesures administratives, législatives et judiciaires appropriées, y compris la création de Ministères, départements, bureaux et/ou d'agences adéquatement financés au niveau local (en particulier), régional et national, ayant la compétence pour développer, établir et mettre en œuvre un cadre institutionnel pour:
 - (i) permettre l'assistance technique et le financement gouvernemental pour prévenir, préparer et répondre aux déplacements liés au climat;
 - (ii) soutenir et faciliter l'octroi d'assistance et de protection aux personnes déplacées en raison du climat;
 - (iii) échanger des informations et coopérer avec les peuples autochtones, les femmes, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les enfants, les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes et personnes marginalisés;
 - (iv) représenter les besoins des personnes déplacées en raison du climat.
- c. La responsabilité de la mise en place de Ministères, départements, bureaux et/ou agences incombe aux gouvernements nationaux et, ces gouvernements devraient se consulter et collaborer avec les autorités régionales et locales, et intégrer ces ministères, départements, bureaux et/ou agences dans des cadres institutionnels pertinents.
- d. Les Etats devraient assurer les ressources appropriées (y compris des points de contact et d'assistance) à tous les niveaux du gouvernement, qui traitent, de manière directe, des préoccupations des personnes déplacées en raison du climat.

III. DÉPLACEMENT

PRINCIPE 14: ASSISTANCE DE L'ÉTAT POUR LES PERSONNES DÉPLACÉES EN RAISON DU CLIMAT, N'AYANT PAS ÉTÉ RÉINSTALLÉES

- a. Les Etats ont l'obligation principale de fournir toutes les formes de protection et d'assistance légale, économique, sociale et d'autre nature nécessaire aux personnes déplacées en raison du climat qui se confrontent au déplacement, mais qui n'ont pas été réinstallées.
- b. Les activités de protection et d'assistance menées par les États devraient être effectuées d'une manière qui respectent aussi bien les sensibilités culturelles existant dans la zone affectée, que les principes de maintien de la cohésion familiale et communautaire.
- c. Les Etats devraient offrir aux personnes déplacées en raison du climat qui se confrontent au déplacement, mais qui n'ont pas été réinstallées, un niveau d'assistance humanitaire qui soit sensible à l'âge et au genre, comprenant, sans s'y limiter, en fonction du contexte:
 - (i) des services humanitaires d'urgence;
 - (ii) une évacuation et réinstallation temporaire et permanente effective;
 - (iii) une assistance médicale et autres services de santé;
 - (iv) un abri;
 - (v) des aliments;
 - (vi) de l'eau potable;
 - (vii) une installation sanitaire;
 - (viii) des mesures nécessaires pour l'inclusion sociale et économique, y compris, sans s'y limiter, des mesures de lutte contre la pauvreté, l'éducation gratuite et obligatoire, la formation et le développement de compétences, et des options de travail et de subsistance, de même que la délivrance et le remplacement de documentation personnelle perdue; et
 - (ix) une facilitation de la réunification de la famille.

PRINCIPE 15: LOGEMENT ET MOYENS DE SUBSISTANCE

- a. Les Etats devraient respecter, protéger et instaurer le droit à un logement convenable des personnes déplacées en raison du climat, qui se confrontent au déplacement mais qui n'ont pas été réinstallées, comprenant l'accessibilité, la disponibilité, l'habitabilité, la sécurité de l'occupation, le respect du milieu culturel, l'adéquation des lieux et l'accès non-discriminatoire aux services de base (par exemple, santé et éducation).
- b. Dans le cas où le déplacement lié au climat conduit à l'incapacité des personnes déplacées en raison du climat de revenir aux sources de subsistance antérieures, des mesures appropriées devraient être prises afin de s'assurer que de tels moyens de subsistance peuvent être assurés de manière durable et que cela ne conduira pas à d'autres déplacements, et que les opportunités créés par de telles mesures devraient être disponibles sans discrimination d'aucune sorte.

PRINCIPE 16: RECOURS ET INDEMNISATION

Les personnes déplacées en raison du climat qui se confrontent au déplacement, mais qui n'ont pas été réinstallées et dont les droits ont été violés doivent avoir un accès juste et équitable à des recours et des indemnisations appropriés.

IV. APRÈS-LE DÉPLACEMENT ET RETOUR


PRINCIPE 17: CADRE POUR LE RETOUR

- a. Les Etats devraient développer un cadre pour le processus de retour dans le cas où le déplacement est temporaire et si le retour aux foyers, terres ou au lieu de résidence habituel est possible et a été consenti par ceux concernés.
- b. Les Etats devraient permettre aux personnes déplacées en raison du climat qui se confrontent au déplacement de revenir volontairement à leurs anciens foyers, terres ou lieux de résidence habituels et devraient faciliter leur retour effectif, dans la sécurité et la dignité, dans les circonstances où ces foyers, terres ou lieux de résidence habituels sont habitables et si le retour ne présente pas de risques significatifs pour leur vie ou leurs moyens de subsistance.
- c. Les Etats devraient permettre aux personnes déplacées en raison du climat de décider de revenir à leurs foyers, terres ou lieux de résidence habituels et d'offrir à ces personnes des informations complètes, objectives, actualisées et exactes (y compris concernant les questions de sécurité physique, matérielle et légale), nécessaire afin d'exercer leur droit à la libre circulation et à choisir leur lieu de résidence.
- d. Les Etats devraient offrir de l'assistance transitoire aux individus, ménages et communautés pendant le processus de retour jusqu'à ce que les moyens de subsistance et l'accès aux services soient restaurés.

V. MISE EN OEUVRE

PRINCIPE 18: MISE EN OEUVRE ET DIFFUSION

Les Etats, qui ont l'obligation principale d'assurer le plein exercice des droits de toutes les personnes déplacées en raison du climat sur leur territoire, devraient mettre en œuvre et diffuser ces Principes Péninsule sans délai et coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales, les praticiens, la société civile et les groupes communautaires afin d'atteindre ce but.



Adoptés par un groupe de juristes éminents,
auteurs de textes, spécialistes en droit et
experts sur les changements climatiques, à
Red Hill, Péninsule de Mornington, Victoria,
Australie, le 18 août 2013.

*Designed & Produced
in Australia
by*



ARTERIA STUDIO
arteriastudio.com.au



DISPLACEMENT SOLUTIONS

RUE DES CORDIERS 14, 1207 GENEVA, SWITZERLAND
INFO@DISPLACEMENTSOLUTIONS.ORG

WWW.DISPLACEMENTSOLUTIONS.ORG